



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Autorité environnementale : contenu des dossiers de saisine de la MRAe ARA

Date de mise à jour : le 28 juillet 2026

Destinataires : « autorités compétentes » (pour approuver les projets, plans et programmes et documents d'urbanisme) et leurs services : Dreal, DDT, DDCSPP, associations d'élus, collectivités territoriales, EPCI, etc.

L'Autorité environnementale est saisie pour avis lorsqu'une évaluation environnementale a été réalisée par la maîtrise d'ouvrage du projet ou du plan, et pour décision ou avis conforme lorsque le projet ou le plan relève de l'examen au cas par cas (à l'issue de la mise en œuvre de la clause filet le cas échéant).

L'Autorité environnementale (AE) compétente¹ est saisie pour avis par les autorités en charge d'autoriser des projets, d'arrêter des plans et programmes ou d'approuver des documents d'urbanisme au titre des articles [L. 122-1](#) V et [L. 122-7](#) du code de l'environnement et [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme. Chaque saisine conduit l'AE, dans des délais réglementaires (deux mois pour les projets et trois mois pour les autres dossiers) à publier son avis sur son site internet et à le notifier à l'autorité qui l'a saisie². Ses avis sont insérés de droit dans le dossier de consultation du public. Pour les projets, ils sont obligatoirement accompagnés de la réponse dont ils doivent faire l'objet de la part des maîtres d'ouvrage.

Elle est saisie pour décision ou avis conforme par la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du plan ou programme ou document d'urbanisme, au titre des articles [L. 122-4](#) et [R.122-18](#) I du code de l'environnement et [L. 104-2-1](#), [L.104-3](#), [R.104-28](#) et [R.104-33](#) du code de l'urbanisme. Elle dispose de deux mois pour rendre ses décisions ou avis conformes et les publier sur son site (article [R.122-18](#) III du code de l'environnement, articles [R.104-31](#) et [R.104-35](#) du code de l'urbanisme) ; elle les notifie aux autorités qui l'ont saisie.

Dans certains cas, l'Autorité environnementale est saisie par la maîtrise d'ouvrage d'un projet (en application de l'article [L.122-1](#) Vbis du code de l'environnement) et dispose alors de 35 jours pour

- ¹ La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD ou AE nationale) a une compétence consultative dans les hypothèses limitativement énumérées aux articles [R.122-3](#), [R.122-6](#), [R.122-17](#) du code de l'environnement et à l'article [R.104-21](#) du code de l'urbanisme. La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a une compétence dans toutes les autres hypothèses, à l'exception des demandes d'examen au cas par cas pour les projets, hors situation de conflit d'intérêts.
- ² Les avis, décisions et avis conformes de l'AE sont, en outre, publiés sur le guichet unique ([téléservice](#)) [plateforme de l'évaluation environnementale](#), celui-là même qui doit être utilisé pour adresser les demandes d'avis et d'examen au cas par cas, en application de l'article [L.112-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

délivrer sa décision. En effet, lorsqu'un projet est soumis à examen au cas par cas, le maître d'ouvrage saisit l'autorité chargée de cet examen, qui est soit l'Ae nationale, soit le préfet de région (articles [R.122-3](#) et [R.122-3-1](#) du code de l'environnement) ; toutefois, lorsque celui-ci estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il confie cet examen à l'Autorité environnementale en application des articles [L.122-1](#) V bis, [R.122-24-1](#) et [R.122-24-2](#) du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le pétitionnaire doit faire la démonstration que son plan ou programme ou document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Dans le cadre d'une demande d'avis, le pétitionnaire doit faire la démonstration que son projet, plan ou programme ou document d'urbanisme prend suffisamment en compte l'environnement. Il est recommandé de consulter les [rapports d'activité annuels et les synthèses thématiques de la MRAe ARA](#) et de la [conférence des AE](#).

La saisine et l'avis de l'AE sont à distinguer de ceux des « personnes publiques associées », dont l'AE ne fait pas partie. Ses avis, délibérés collégalement et en toute indépendance, évaluent la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme présenté. Pour les projets, plans et programmes et documents d'urbanisme qui ne relèvent pas dans le droit national d'une évaluation environnementale systématique, ses décisions évaluent la nécessité de conduire une telle démarche, ses avis conformes (relatifs aux documents d'urbanisme) confirment ou infirment la proposition de la personne responsable de ne pas en conduire.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe ARA) dispose d'un service d'appui au sein de la Dreal (le pôle autorité environnementale) qui assure notamment la réception des saisines à son attention.

Toute saisine de la MRAe est à effectuer depuis le 1^{er} octobre 2025 via un guichet unique, [la plateforme de l'évaluation environnementale](#).

La qualité des saisines ne s'améliore pas et conduit la MRAe ARA à alerter à nouveau les autorités émettrices de ces saisines sur les difficultés qui en résultent, retardant la réception des dossiers et préjudiciant à la qualité de leur analyse et au délai de délibération des avis afférents. Trop nombreuses sont aujourd'hui les saisines n'indiquant pas clairement quelle autorité saisit l'AE, à quel titre elle la saisit, quelles sont la ou les procédures en cours, ou qui ne sont pas accompagnées des éléments requis ou encore dont le contenu n'est pas validé par cette autorité. Si le recours au guichet unique dématérialisé guidera les intervenants dans leur saisine, des précisions restent nécessaires ou utiles. La MRAe rappelle ci-dessous les éléments requis et indique en sus les éléments utiles pour fluidifier la réception des dossiers et des analyses qui la suivent.

Les saisines pour avis, dans le cadre de demandes d'autorisation ou de l'approbation d'un plan et programme ou d'un document d'urbanisme

Afin de fluidifier cette étape de l'élaboration d'un projet ou plan-programme et, sans délai, accuser réception des dossiers qui lui sont adressés et démarrer leur analyse dans les meilleures conditions possibles, il est indispensable que la MRAe ARA dispose des éléments suivants :

- un courrier formel de saisine, signé par une personne compétente, indiquant clairement l'intitulé de l'opération (projet, plan programme ou document d'urbanisme) ainsi que la ou les procédures (d'approbation, d'autorisation, d'enregistrement, etc.) en cours et à l'occasion desquelles la MRAe est saisie. La saisine via le guichet unique fera fonction,
- l'ensemble du dossier de demande correspondant à cette procédure, avec la liste des pièces qu'il contient, et, en cas de procédures multiples, chacun des dossiers afférents,
- l'étude d'impact du projet ou le rapport environnemental du plan programme ou document d'urbanisme (les deux pouvant être communs en cas de procédure commune).
- dans le cas d'une demande d'autorisation environnementale, l'ensemble des contributions obligatoires sollicitées par le service instructeur pour le compte de l'autorité environnementale.

Quand le dossier comporte des éléments **confidentiels**, qui ne peuvent être rendus publics, le service instructeur transmet à l'AE le dossier qui sera présenté au public et aussi les pièces confidentielles, identifiées comme telles au titre de l'article L.124-4 du code de l'environnement. Le contenu de ces dernières ne sera pas rendu public par l'AE ; elle en a cependant besoin pour effectuer ses analyses. L'accusé réception est adressé à réception de l'ensemble de ces éléments.

Quand il s'agit d'une saisine dans le cadre d'une **procédure dite intégrée, commune ou conjointe**, en application des articles [L.122-13](#), [L.122-14](#), [R.122-26](#) à [R.122-27](#) du code de l'environnement et [R.104-38](#) du code de l'urbanisme, qui s'appuie donc sur la mise en œuvre du démarche d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet, le contenu du dossier dont est saisie l'autorité environnementale est précisé dans les articles mentionnés ci-dessus. L'avis de l'autorité environnementale est délivré sous trois mois.

La qualité des fichiers numériques doit être suffisante pour prendre connaissance de l'ensemble des informations fournies (cartes, illustrations, légendes).

Les éléments utiles pour la MRAe:

Disposer de fichiers pdf permettant une recherche par mots-clés facilite l'analyse. En outre, disposer d'**exemplaires « papier »** des dossiers en complément de la version numérique, notamment les cahiers de plans et atlas des dossiers complexes, peut faciliter l'analyse des

dossiers. C'est tout particulièrement le cas pour les PLUI et Scot³, au vu du nombre de plans et cartes à passer en revue.

En cas d'évolution d'un document d'urbanisme, il est nécessaire de joindre une notice présentant les évolutions du document par rapport à la version en vigueur ; sans celle-ci, apprécier l'objet et la portée de l'évolution est très complexe. Joindre la version en vigueur du document d'urbanisme reste utile et nécessaire, le géoportail de l'urbanisme n'est en effet pas toujours à jour.

Il est utile pour la MRAe en cas de 2e ou Xe saisine sur le projet, plan et programme ou document d'urbanisme, que le dossier le rappelle et que les pièces ayant évolué soient listées et que les évolutions des pièces du dossier depuis la saisine précédente apparaissent clairement : couleurs différentes ou encadrés ou aplats par exemple dans les pièces elles-mêmes, document récapitulant les évolutions des documents. Une note synthétique exposant les évolutions du projet ou plan et programme ou document d'urbanisme concerné ou de son environnement est toujours utile. Disposer du mémoire en réponse également.

Dans le cas de saisines sur l'évolution de documents d'urbanisme, lorsqu'il existe déjà un avis de l'Autorité environnementale sur la même (procédure d')évolution, il est nécessaire d'exposer point par point en quoi la nouvelle évolution projetée est différente de la précédente et, par exemple, de lister dans un tableau les évolutions entre les deux versions successives et les suites données le cas échéant aux recommandations et observations déjà formulées dans le précédent avis de l'Autorité environnementale.

Les modalités **pratiques d'actualisation** d'une étude d'impact ne sont pas fixées ; la forme que prend l'actualisation n'est pas réglementée. L'idéal pour la MRAe est bien sûr de disposer d'une version revue et modifiée lisiblement par rapport à la version antérieure. Toutefois, différentes façons d'actualiser l'étude d'impact existent : modification du document initial, les modifications étant ou non apparentes, ajout d'un document modifiant la version précédente de l'étude d'impact, ajout d'un document complétant l'étude d'impact en faisant un focus sur une opération par exemple, ajout d'annexes (nouvelles études), ajout d'un tableau expliquant les évolutions entre les versions de l'étude d'impact, ajout d'une étude d'incidences au titre de la législation sur l'eau, de pièces spécifiques d'un permis de construire, d'aménager, démolir, du mémoire en réponse au précédent avis, etc.

Il est utile pour la MRAe (et le public) que le nombre de saisines sur un même projet ou liées à un même projet soit limité et donc d'encourager **les saisines conjointes ou communes**, impliquant des autorités différentes. Ce n'est en aucun cas une obligation pour ces autorités ; cela permet cependant de limiter le nombre de participation du public liées au même projet ou territoire, gagnant ainsi en lisibilité pour le public, en délai et en dépenses d'organisation pour les acteurs concernés. Cela peut concerner un projet et l'évolution d'un ou plusieurs documents d'urbanisme

3 Sigles utilisés : plan local d'urbanisme (intercommunal) : PLU(i) ; schéma de cohérence territoriale : Scot ; programme local de l'habitat : PLH ; plan de mobilité : PDM ; plan climat-air-énergie territorial : PCAET.

(mise en compatibilité de PLU(i), de SCot ou modification d'autres plans comme un PLH, un PDM, un PCAET par exemple), plusieurs documents (PLU et zonage d'assainissement par exemple), plusieurs demandes d'autorisations pour un même projet (permis de construire et autorisation environnementale par exemple).

Les saisines pour avis de cadrage préalable d'un plan et programme ou d'un document d'urbanisme ou pour avis pour un cadrage préalable de projet

L'Autorité environnementale peut également être saisie pour un cadrage préalable de l'évaluation environnementale à réaliser pour un projet (au titre de l'article [R. 122-4](#) du code de l'environnement), et pour un plan ou programme (au titre de l'article [R. 122-19](#) du code de l'environnement), en particulier pour un document d'urbanisme (au titre de l'article [R. 104-19](#) du code de l'urbanisme).

Cette demande d'informations sur le champ ou l'ampleur et le degré de précision des études à fournir doit être accompagnée au minimum des éléments dont le maître d'ouvrage dispose sur les caractéristiques spécifiques du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée, les principaux enjeux environnementaux et ses principaux impacts. Ce minimum d'éléments à fournir pour les projets est listé dans l'article [R. 122-4](#) du code de l'environnement.

Bien que le code ne fixe pas de délai réglementaire, l'Autorité environnementale s'efforce de délibérer ces avis dans des délais analogues à ceux qui lui sont impartis respectivement pour ses « avis projets et plans programmes ».

Les éléments utiles pour la MRAe

Il est utile pour la MRAe de disposer, pour les plans et programmes et les documents d'urbanisme, des éléments sollicités réglementairement pour les projets, transposés à leur situation.

Pour les projets comme pour les plans et programmes et les documents d'urbanisme, il est usuel de solliciter une liste de questions de cadrage : la maîtrise d'ouvrage et l'autorité décisionnaire des projets, et la personne publique responsable pour les plans et programmes et documents d'urbanisme, sont invitées à poser des questions à l'AE, les plus précises possibles, spécifiques au projet ou document et au territoire concerné, afin d'en optimiser l'analyse et que l'avis soit le plus utile possible.

Pour les plans et programmes et les documents d'urbanisme, il est nécessaire de disposer d'un minimum d'éléments sur le projet de document et donc de n'être saisi que lorsque le diagnostic du territoire est effectué, le bilan du plan précédent est produit et des premières orientations stratégiques sont esquissées.

Les saisines sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet

L'Autorité environnementale est également saisie par les maîtres d'ouvrage de projets pour avis sur la nécessité (ou non) d'actualiser l'étude d'impact de leur projet en application des articles [L.122-1-1](#) III et [R.122-8](#) du code de l'environnement), lorsqu'ils se posent la question. Elle

dispose d'un mois pour délibérer son avis. Les pièces à fournir à l'appui de ce type de saisine sont « les éléments disponibles sur le projet ».

Les éléments utiles pour la MRAe

Ces demandes sont relatives à des projets nécessitant plusieurs autorisations successives ou phasés dans le temps, dont toutes les incidences n'ont peut-être pas été identifiées ou pas assez précisément dès la première demande d'autorisation, ou dont les caractéristiques du projet ou son environnement territorial ont évolué... et pour lesquels la maîtrise d'ouvrage s'interroge sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact produite antérieurement.

Il est donc utile et même nécessaire pour la MRAe de disposer au moins d'un document décrivant l'état d'avancement du projet, les évolutions du projet et du territoire depuis la précédente saisine de l'AE, les résultats du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées dans l'étude d'impact initiale et celles inscrites dans les autorisations déjà délivrées.

Les saisines pour décisions ou avis conformes, en amont du dépôt de demandes d'autorisations ou de l'approbation d'un plan et programme ou d'un document d'urbanisme

L'Autorité environnementale est saisie soit pour un examen au cas par cas (dit « de droit commun », articles [R.104-28 à R.104-32](#)), elle produit alors une décision de soumission ou non soumission à évaluation environnementale, soit dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas aux fins de dispense d'évaluation environnementale (dit « adhoc », articles [R.104-33 à R.104-37](#)), elle produit alors un avis conforme requérant ou non une évaluation. Elle est également saisie, le cas échéant, dans le cadre d'un recours⁴ gracieux contre la décision ou l'avis conforme rendus dans ce cadre.

En l'absence d'évolution substantielle du projet ou de l'environnement, une nouvelle saisine s'apparente à un recours gracieux ; elle n'est acceptable que sous 2 mois pour les décisions et un an pour les avis conformes. Et à la condition qu'un précédent recours gracieux n'ait pas déjà été formé.

La composition réglementaire du dossier dont est saisie l'autorité environnementale varie selon les plans et programmes et documents d'urbanisme. Ce dossier doit toutefois toujours comporter une analyse des incidences environnementales du plan ou programme ou document d'urbanisme projeté.

L'autorité environnementale rappelle que les directives [2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et [2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur

4 Usuellement, à cette occasion, le pétitionnaire s'exerce à mieux démontrer que son projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement, ou fait évoluer les objets de son projet à l'origine de la soumission à évaluation environnementale de sorte qu'ils ne soient plus susceptibles d'incidences significatives.

l'environnement visent l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'objectif d'un niveau élevé de protection de la santé humaine⁵. Pour les demandes d'examen au cas par cas, il revient au pétitionnaire de faire la démonstration que son projet, plan ou programme (y compris document d'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement (santé humaine comprise). Lorsque, dans une demande d'examen au cas par cas, l'AE a un doute sur le fait que le dossier qui lui est soumis n'est pas insusceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, elle doit le soumettre à évaluation environnementale (le doute pouvant venir d'un manque de données). Le doute bénéficie à l'environnement.

Il est rappelé que concernant les demandes relatives à des mises en compatibilité de documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP), la saisine de l'Autorité environnementale doit être réalisée par le préfet de département, seule autorité compétente pour les DUP.

Les éléments utiles pour la MRAe

L'instruction peut conduire à identifier des manques ou des incohérences dans le dossier. Pour les documents d'urbanisme objets d'une évolution, il peut manquer la version en vigueur du document, qui n'est pas toujours accessible sur le geoportail de l'urbanisme, alors qu'elle s'avère indispensable pour assurer l'analyse sollicitée. Pour les zonages d'assainissement, il peut manquer par exemple le schéma directeur ou le programme de travaux associés au projet de zonage. Une demande peut être faite à la personne publique responsable de compléter son dossier. Tout complément fourni est mis en ligne avec le dossier initial ; si les compléments fournis n'étaient pas publiables, ils ne pourraient pas être pris en considération dans l'analyse.

L'analyse fournie dans le dossier pour établir l'absence d'incidences notables sur l'environnement du document projeté, si elle ne doit pas s'apparenter à une évaluation environnementale ou un rapport environnemental, et rester proportionnée, doit toutefois aborder l'ensemble des thématiques environnementales à enjeu pour le territoire et le document projeté, et documenter au maximum les conclusions retenues. Des précisions et exemples sont fournis en annexe, tirés du retour d'expérience de la MRAe, pour les différents documents dont elle a été saisie.

5 Niveau élevé de protection de l'environnement : art. 3 § 3 Traité sur l'Union européenne ([TUE](#)) ; art. 114 § 3, art. 191 § 2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([TFUE](#)) ; art. 37 [Charte](#) des droits fondamentaux de l'Union européenne ; directive 2001/42/CE : art.1 ; directive 2011/92/UE : CJUE, 31 mai 2018, Commission c/ Pologne, [C-526/16](#), point 97. Niveau élevé de protection de la santé humaine : art. 9 et 168 § 1 TFUE.

Coordonnées et contacts

Les coordonnées du service d'appui de la MRAe ARA sont les suivantes :

- adresse électronique : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- adresse postale : Dreal Auvergne-Rhône-Alpes – Pôle autorité environnementale – 69 453 Lyon Cedex 06 ou 7 rue Léo Lagrange, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Tout complément d'information (notamment sur ce que doit contenir l'étude d'impact ou le rapport environnemental) peut être recherché sur son site internet ou à défaut obtenu par courrier électronique.

Toute information relative à la MRAe, à son fonctionnement et à ses productions est disponible sur son site internet ; la MRAe peut également être contactée par courrier électronique (mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr).

Annexe : Saisines pour examen au cas par cas – compléments

Pour les examens au cas par cas des zonages d'assainissement eaux usées (ZAEU) et eaux pluviales (ZAEP)

Pour établir l'absence d'incidences notables sur l'environnement, il est utile d'indiquer dans le dossier, et nécessaire pour en faciliter l'analyse, d'indiquer dans le dossier :

- si un projet d'évolution du document d'urbanisme est en cours en parallèle du projet de ZAEU ou ZAEP ; le cas échéant, une précision sur le régime applicable au document d'urbanisme (cas par cas ou évaluation environnementale systématique), sur la date prévisionnelle de saisine de l'AE sur le document d'urbanisme et une présentation des évolutions futures du document d'urbanisme d'ores et déjà connues ;
- les éléments qui fondent le ZAEU ou ZAEP :
 - contexte territorial, notamment en cas de dysfonctionnements actuels,
 - réflexions en cours (diagnostic des dysfonctionnements, études, travaux..),
 - schéma directeur d'assainissement conduisant à déterminer les solutions à prendre et celles retenues ;
- les zonages avant et après la modification projetée, présentation complétée :
 - pour les eaux pluviales, des principes retenus, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;
 - pour les eaux usées, de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif, des zones concernées par l'assainissement collectif ou non-collectif (autonome), des caractéristiques des stations de traitement des eaux usées de rattachement (capacité résiduelle épuratoire actuelle et à échéance du document d'urbanisme, conformité au titre de la police de l'eau) ;
- l'identification et la localisation des travaux projetés, avec des zooms cartographiques représentant les travaux projetés (linéaire, localisation) et les enjeux environnementaux en présence (milieux récepteurs, risques naturels, biodiversité, zones humides, trame écologique, etc.) et analyse de leurs incidences sur l'environnement et la santé, dont les incidences cumulées ; il est recommandé également d'exposer la mise en place de la démarche itérative de la séquence éviter – réduire – compenser les incidences) ;
- lorsqu'une zone humide est susceptible d'être impactée par les travaux projetés, l'analyse de son fonctionnement et la démonstration de l'absence d'incidence notable ;
- lorsque des travaux sont projetés sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, d'un état initial relatif aux espèces protégées et de la démonstration que les travaux projetés n'auront pas d'impacts résiduels significatifs après mesures d'évitement et de réduction. Si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce(s) protégée(s) doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur », doit être justifiée.

Pour les examens au cas par cas relatifs à des documents d'urbanisme, relevant du dispositif dit « de droit commun » ou du dispositif dit « examen au cas par cas ad- hoc »

Pour établir l'absence d'incidences notables sur l'environnement, il est utile d'indiquer dans le dossier, et nécessaire pour en faciliter l'analyse, d'indiquer dans le dossier :

- pour les demandes d'avis conforme, une auto-évaluation argumentée et conclusive sur l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;
- une notice présentant l'objet et la portée de chaque évolution projetée, avec l'aperçu de la rédaction avant et après évolution (OAP, règlement écrit, règlement graphique, annexes) ;
- des zooms cartographiques sur les secteurs d'évolution du document d'urbanisme, illustrant les enjeux environnementaux en présence (risques naturels, biodiversité, zones humides, trame écologique, etc.) et une analyse de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, dont les incidences cumulées ; il est recommandé également d'exposer la mise en place de la démarche itérative de la séquence éviter – réduire (– compenser) les incidences ;
- le cas échéant, la ou les décisions du juge administratif qui motivent l'évolution du document d'urbanisme, en précisant si cette décision est définitive ou frappée d'appel ou d'un pourvoi en cassation.